

## Recommandation du Cercle Exotique: Restrictions lors de la vente de plantes exotiques problématiques

(Selon la décision du 22 septembre 2015; mise à jour fin février 2020)

### 1. Autocontrôle en vue de la mise en circulation

#### *Bases légales*

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911) prévoit un autocontrôle pour le responsable de la mise en circulation<sup>1</sup> (Art. 4 ODE). Selon cet article, les plantes ne peuvent être mises en circulation que si le responsable a préalablement évalué les dangers et les atteintes envers l'être humain, les animaux et l'environnement et qu'il est parvenu à la conclusion fondée que la plante ne constitue pas un danger. Dans le cas contraire, il faut renoncer à la mise en circulation. L'autocontrôle concerne toute personne souhaitant mettre des organismes en circulation dans l'environnement.

La présente recommandation indique pour quelles plantes, selon du Cercle Exotique, il est difficile de parvenir à la conclusion fondée qu'il ne faut pas s'attendre à des dangers ou des atteintes, même en admettant que l'utilisateur respecte les prescriptions et indications (voir sous 2. Devoir d'information lors de la vente).

*Le Cercle Exotique recommande de renoncer à la vente des plantes exotiques problématiques de la liste suivante:*

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom français</i>	<i>Argumentation</i>
<i>Toxicodendron radicans</i>	<b>Sumac grimpant, Lierre toxique</b>	En cas de contact, il faut s'attendre à de très fortes réactions allergiques.
<i>Ailanthus altissima</i> <i>Lonicera henryi</i> <i>Lonicera japonica</i> <i>Prunus serotina</i> <i>Pueraria lobata</i>	<b>Faux vernis du Japon, Ailante Chèvrefeuille de Henry Chèvrefeuille du Japon Cerisier tardif Puéraire hérissée, Kudzu</b>	Le potentiel de dommages et de dissémination de cette plante est élevé ou considéré comme élevé pour la Suisse (liste noire <sup>2</sup> ). Les fruits contenant les graines fertiles se trouvent en général à une hauteur inatteignable. Il n'est pas possible de supprimer les fruits en vue d'empêcher la propagation des graines.
<i>Cabomba caroliniana</i> <i>Elodea canadensis</i> <i>Myriophyllum aquaticum</i>	<b>Cabomba, Eventail de Caroline Peste d'eau, Elodée du Canada Myriophylle aquatique</b>	Le potentiel de dommages et de dissémination de cette plante est élevé. ou considéré comme élevé pour la Suisse (liste noire <sup>2</sup> ). Les plantes se propagent sur de longues distances le long des cours d'eau, végétativement ou par graines lors de fortes précipitations ou de crues. Des mesures de contrôle ne sont guère possible.
<i>Abutilon theophrasti</i> <i>Artemisia verlotiorum</i> <i>Bunias orientalis</i> <i>Cyperus esculentus</i> <i>Echinocystis lobata</i> <i>Erigeron annuus</i> <i>Solanum carolinense</i>	<b>Abutilon de Théophraste Armoise des frères Verlot Bunias d'Orient Souchet comestible Concombre sauvage, C. piquant Vergerette annuelle Morelle de Caroline</b>	Le potentiel de dommages et de dissémination de cette plante est élevé. ou considéré comme élevé pour la Suisse (liste noire <sup>2</sup> ). L'élimination de mauvaises herbes agricoles est extrêmement difficile et coûteuse. Il n'est pas possible de contrôler la dissémination de ces plantes dans l'environnement.

<sup>1</sup> Par mise en circulation, on entend la remise d'organismes à des tiers en Suisse (art. 3 al. 1 let. k ODE. Sont concernés notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation.

<sup>2</sup> [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Néophytes → Liste et fiches d'information

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom français</i>	<i>Argumentation</i>
<i>Acacia dealbata</i> <i>Amorpha fruticosa</i> <i>Asclepias syriaca</i>  <i>Bassia scoparia</i> <i>Impatiens balfourii</i> <i>Opuntia humifusa</i> <i>Phytolacca americana</i> <i>Sicyos angulatus</i>	<i>Mimosa blanchâtre</i> <i>Amorphe buissonnante</i> <i>Asclépiade de Syrie,</i> <i>Herbe à la ouate</i> <b>Bassie à balais</b> <b>Impatiente de Balfour</b> <b>Figuier d'Inde</b> <b>Raisin d'Amérique</b> <b>Sicyos anguleux</b>	En Suisse (ou dans certaines régions de Suisse), ces plantes potentiellement envahissantes et problématiques de la liste noire ou parfois de la Watch List <sup>2</sup> ne sont pas disséminées ou ne le sont que ponctuellement. Pour des raisons de prévention, la priorité absolue doit être accordée à empêcher la dissémination de se poursuivre. Continuer la vente favoriserait la dissémination et conduirait à des coûts de lutte imprévisibles.

*Mise en œuvre*

Il a été convenu avec des représentants de la branche et JardinSuisse de renoncer à la vente. La liste mentionnée plus haut ne libère pas les responsables de la mise en circulation de procéder à l'autocontrôle selon l'art. 4 ODE pour d'autres espèces de l'assortiment en vente.

L'art. 46 ODE autorise l'OFEV à exiger de la part du responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué et exiger des documents s'il a des raisons de supposer que les organismes mis en circulation peuvent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

**2. Devoir d'information lors de la vente***Bases légales*

Selon l'art. 29e de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'art. 5 ODE, le responsable de la mise d'organismes en circulation (vente, commerce) est tenu d'informer les acquéreurs sur les points suivants:

- Dénomination (nom de l'organisme/de la plante)
- Propriétés influençant l'environnement (comment les organismes se comportent-ils dans l'environnement?)
- Règles d'utilisation (où et comment utiliser ces organismes afin qu'ils ne puissent pas mettre en danger l'être humain ou l'environnement ni porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments)
- mesures de protection en cas de dissémination involontaire.

Le Cercle Exotique recommande d'informer sur les plantes exotiques suivantes appartenant à la liste noire ou à la Watch List<sup>3</sup> en appliquant les prescriptions d'étiquetage prévues (voir explications ci-dessous):

<i>Aster novi-belgii</i> <sup>4</sup>	<b>Aster de la Nouvelle-Belgique</b>
<i>Aster lanceolatus</i> <sup>4</sup>	<b>Aster lancéolé</b>
<i>Buddleja davidii</i>	<b>Buddléa de David, Buddléia</b>
<i>Cornus sericea</i>	<b>Cornouiller soyeux</b>
<i>Galega officinalis</i>	<b>Galéga officinal</b>
<i>Helianthus tuberosus</i>	<b>Topinambour</b>
<i>Lupinus polyphyllus</i>	<b>Lupin à feuilles nombreuses</b>
<i>Lysichiton americanus</i>	<b>Lysichite jaune</b>
<i>Parthenocissus inserta</i> <sup>5</sup>	<b>Vigne vierge commune</b>
<i>Paulownia tomentosa</i>	<b>Paulownia</b>
<i>Prunus laurocerasus</i>	<b>Laurier-cerise</b>
<i>Robinia pseudoacacia</i> <sup>6</sup>	<b>Robinier</b>
<i>Rubus armeniacus</i>	<b>Ronce d'Arménie</b>
<i>Sagittaria latifolia</i>	<b>Sagittaire à larges feuilles</b>
<i>Sedum spurium</i>	<b>Orpin bâtard</b>
<i>Sedum stoloniferum</i>	<b>Orpin stolonifère</b>
<i>Symphoricarpos albus</i>	<b>Symphorine blanche</b>
<i>Trachycarpus fortunei</i>	<b>Palmier chanvre</b> (y.c. <i>Trachycarpus wagnerianus</i> )

<sup>3</sup> voir [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Néophytes → Listes et fiches d'information

<sup>4</sup> Le devoir d'information est limité à ces deux espèces de l'agrégat *Aster novi-belgii*.

<sup>5</sup> Il est prévu dans la réglementation future d'étendre le devoir d'information à la vigne vierge à cinq folioles (*Parthenocissus quinquefolia*). Les deux espèces sont pratiquement identiques génétiquement. La formation de crampons ou de vrilles n'est pas spécifique à l'espèce, mais dépend du substrat en contact avec la plante.

<sup>6</sup> Le robinier est une essence forestière autorisée selon l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1)

*Mise en œuvre*

Le devoir d'informer a été convenu avec les représentants de la branche/JardinSuisse.

Toutes les variétés, cultivars et hybrides des espèces mentionnées sont concernés, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur capacité à survivre dans la nature n'est pas amoindrie. Ceci vaut notamment pour toutes les variétés des espèces suivantes: buddléa de David (*Buddleja davidii*), lupin à folioles nombreuses (*Lupinus polyphyllus*), symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*) et ronce d'Arménie (*Rubus armeniacus*).

*Prescriptions d'étiquetage*

- Le texte suivant précise les informations minimales à utiliser.
- L'information doit être fixée de façon bien visible à la plante (ou au pot) et être remis à l'acheteur avec la plante.
- La lisibilité du texte est garantie (type, taille et couleur des caractères).  
La forme, le format et la couleur de l'étiquette sont libres.
- Le nombre de langues à prendre en compte est libre; mais la langue de la région de vente est indispensable.

La liste mentionnée plus haut ne libère pas le responsable de la mise en circulation de réaliser l'autocontrôle selon l'art. 4 ODE.

*Texte d'information*

ATTENTION Sans contrôle, cette espèce peut nuire à la nature  
Planter seulement sous contrôle et dans les zones construites  
Entretien des plantes: tailler, ôter les fruits et les graines  
Ne pas composter soi-même; éliminer avec les déchets verts ou les déchets ménagers  
Art. 5 Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement / [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Néophytes

ACHTUNG Unkontrolliert kann diese Pflanze die Natur gefährden  
Darf nur unter Kontrolle im Siedlungsgebiet wachsen  
Bestände pflegen: zurückschneiden, Früchte und Samen entfernen  
Nicht selber kompostieren; Schnittgut über Grünabfuhr oder Kehrrichtabfuhr entsorgen  
Art. 5 Freisetzungsverordnung / [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Neophyten

ATTENZIONE Questa specie può nuocere alla natura e alla biodiversità.  
Coltivare unicamente nei centri abitati.  
Per impedirne la diffusione asportare i fiori, le infiorescenze e i frutti maturi, questo materiale deve essere smaltito con i rifiuti solidi urbani (sacco della spazzatura).  
Art. 5 Ordinanza sull'emissione deliberata nell'ambiente / [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Neofite

ATTENTION Uncontrolled, this plant can be a threat to nature  
May only grow under control in urban areas  
Take care of plant populations: cut back, remove fruit and seeds  
Do not compost yourself; use the green or the normal waste collection to dispose of cuttings  
Art. 5 Release Ordinance / [www.infoflora.ch](http://www.infoflora.ch) → Neophyten

*Texte d'information autorisé (raccourci) pour sachets de graines*

ATTENTION néophyte envahissante! Tailler les plantes, ramasser fruits et graines, les éliminer dans le sac poubelle (incinération).

ACHTUNG invasiver Neophyt! Pflanzen zurückschneiden, Früchte und Samenstände entfernen, im Kehrrecht entsorgen.

ATTENZIONE neofita invasiva! Tagliare le piante, asportare i frutti e i semi, smaltire con i rifiuti solidi urbani (sacco della spazzatura).

### **3. Interdiction d'utilisation**

#### *Bases légales*

Selon l'art. 15 al. 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement. Cette interdiction exclut, outre la vente, également l'utilisation, la transformation, la multiplication, l'échange, le don et l'importation en Suisse.

*Plantes exotiques envahissantes interdites au sens de l'annexe 2 ODE:*

<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	<b>Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'armoise</b>
<i>Crassula helmsii</i>	<b>Crassule de Helms</b>
<i>Elodea nuttallii</i>	<b>Elodée de Nuttall</b>
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	<b>Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi</b>
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	<b>Hydrocotyle fausse-renoncule</b>
<i>Impatiens glandulifera</i>	<b>Impatiente glanduleuse</b>
<i>Ludwigia spp.</i> <sup>7</sup>	<b>Jussies sud-américaines</b>
<i>Reynoutria spp.</i> <sup>7</sup> y.c. <i>Fallopia spp.</i> <sup>7</sup>	<b>Renouées asiatiques (y.c. Renouée du Japon)</b>
<i>Polygonum polystachyum</i>	<b>Renouée à épis nombreux</b>
<i>Rhus typhina</i>	<b>Sumac, Fausse massette, vinaigrier</b>
<i>Senecio inaequidens</i>	<b>Séneçon sud-africain, Séneçon du Cap</b>
<i>Solidago spp.</i> <sup>7</sup>	<b>Solidages américains</b>

#### *Mis en œuvre*

Cette disposition est légalement contraignante et s'applique sans délai de transition depuis la mise en vigueur de l'ODE le 10 septembre 2008.

Toutes les variétés liées aux espèces citées (donc également les hybrides, mutations et sélections) indépendamment des noms de plantes ou de variétés utilisés pour la vente sont concernées. Sont comprises toutes les espèces de plantes exotiques des genres «solidage» (*Solidago*), «jussie» (*Ludwigia*) et «renouée» (*Reynoutria* et *Fallopia*).

### **4. Contrôles par les cantons auprès des points de vente**

#### *Bases légales*

Selon l'art. 48 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), il incombe aux cantons de contrôler par des sondages si les prescriptions concernant l'information des acquéreurs sont respectées (art. 5) et de surveiller (art. 49 ODE) l'application de l'obligation de diligence au sens des art. 6 et 15 ODE lors de l'utilisation d'organismes exotiques (mise en circulation comprise). Si le contrôle révèle des manquements, le canton concerné ordonne les mesures requises.

#### *Exécution*

- Si des plantes relevant du point 1 du présent document (recommandation de renoncer à la vente) sont trouvées, le responsable de la mise en circulation est alors sommé de montrer comment, dans ce cas concret, les prescriptions au sens de l'art. 15 al. 1 ODE peuvent tout de même être respectées. Si l'inspecteur cantonal conclut après examen des documents reçus que l'utilisation peut être incorrecte au sens de l'article cité, la plante ne doit pas être utilisée. Le cas échéant, après évaluation du risque, les exemplaires déjà plantés pourraient devoir être éliminés.
- Si des plantes relevant du point 2 du présent document (devoir d'information) sont trouvées sans étiquettes ou avec des informations insuffisantes, une correction est exigée. La vente doit être stoppée dans l'intervalle.
- Si des plantes relevant du point 3 du présent document (interdiction d'utilisation), la vente est à stopper immédiatement et les plantes doivent être éliminées. Ce délit est poursuivi d'office (art. 60 al. f LPE).

Si le contrôle révèle que des dispositions de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ont été enfreintes, la personne responsable doit supporter les frais de ce contrôle. Les autorités chargées du contrôle lui envoient directement la facture (art. 48 al. 6 ODE et art 2 LPE).

---

<sup>7</sup> spp. = species pluralis: comprend ici toutes les espèces exotiques du même genre